

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

## **Le mandat ad hoc de sortie de crise, Plan d'action de sortie de crise 1er juin 2021**

**Mme FRANCINE MACORIG-VENIER**

Professeur UT1 Capitole, Droit privé et sciences criminelles  
Co-directeur, Centre de Droit des Affaires

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

**Entreprises en difficulté / Prévention des difficultés des entreprises (Juin 2021 – Sept. 2021)**, Francine Macorig-Venier, Professeure Université Toulouse Capitole, Faculté de Droit, Directrice du Centre de Droit des affaires, EA 780.

---

1- Le mandat ad hoc de sortie de crise

---

*Plan d'action de sortie de crise 1<sup>er</sup> juin 2021 ; Circulaire du 6 juin 2021 (BOFIP-GCP-21-00369 du 19/08/2021)*

L'article 17 du plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise prévoit pour faciliter la renégociation des dettes des petites entreprises que le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires s'engage à ce que soit proposé à ces petites entreprises un « mandat ad hoc de sortie de crise », procédure amiable simplifiée dont il s'engage également à assurer la promotion auprès des intéressés.

Ne sont éligibles à ce mandat ad hoc « spécial » que les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas dix salariés et dont les difficultés sont des difficultés financières liées à la crise sanitaire.

Au-delà de ces conditions d'éligibilité spécifiques, deux particularités caractérisent le régime de ce mandat ad hoc de sortie de crise, dont les règles du livre VI du code de commerce s'appliquent pour le restant ainsi que le précise la directive. Elles concernent sa durée et son coût. La durée du mandat ad hoc de sortie de crise est limitée à une durée au plus de trois mois, tandis que le mandat ad hoc « classique » ne comporte aucune limitation de durée. Le coût en est par ailleurs plafonné. C'est un double plafond qui s'applique en fonction de la taille de l'entreprise : le plafond est de 1500 euros hors taxe pour les entreprises de moins de 5 salariés et de 3000 € pour les entreprises de 5 à 10 salariés. La solution tranche avec les règles résultant des articles L. 611-14 et R. 611-47 à 611-52 du code de commerce relatives à la fixation de la rémunération du mandataire ad hoc et du conciliateur. Ces règles avaient pourtant été modifiées par l'ordonnance du 12 mars 2014 et son décret d'application afin d'assurer un encadrement plus strict de leur rémunération. Ainsi, notamment selon l'article R. 611-47 du code de commerce un montant maximal doit-il être fixé. Toutefois, aucun seuil n'est fixé. Par ailleurs, la Cour de cassation a estimé qu'à défaut d'indication de ce montant maximal dans l'ordonnance du juge-commissaire cette rémunération était arrêtée librement par le juge taxateur en fonction des diligences accomplies<sup>1</sup>. En imposant un seuil chiffré maximal pour le mandat ad hoc de sortie de crise, les signataires du plan d'action entendent renforcer la transparence quant au coût de la mesure et, partant son attractivité pour les petits entrepreneurs ordinairement peu rassurés par l'absence de visibilité *a priori* de ce coût.

Ce mandat ad hoc de sortie de crise, à l'instar de la procédure judiciaire de traitement de sortie de crise, constitue une mesure provisoire. Elle est applicable dans les 18 mois suivant la signature du plan d'action, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Contrairement à la procédure de traitement de sortie de crise, dont l'entrée en vigueur a été retardée par l'adoption tardive des décrets d'application, sa mise en œuvre a pu intervenir dès la signature du plan d'action. A la différence de cette dernière, on soulignera qu'aucune disposition spéciale n'a été adoptée par la loi du 13 mai 2021. Ce régime spécial ne repose ainsi sur aucune disposition normative, comme si le mandat ad hoc n'avait aucun fondement légal... Sans doute sa souplesse a-t-elle paru suffire à l'édiction de ce régime spécial.

---

<sup>1</sup> Cass. com., 3 oct. 2018, n° 17-14.522 (F-P+B) : *Rev. sociétés* 2018, p. 745, Roussel-Galle ; *Gaz. Pal.* 15 janv. 2019, p. 50, Giorgini ; *Rev. proc. coll.* 2018, comm. 145, Delattre et comm. 192, Vallansan *JCP E* 2019, 1034, Berthelot ; *Act. proc. coll.* 2018/18, comm. 256, Delattre ; *BJE* janv. 2019, n° 116p5, p. 11, Thuillier ; *LEDEN* nov. 2018, n° 111y5, p. 2, Cavelier ; *RTD com.* 2019, p. 980, Macorig-Venier

